

Aide-mémoire concernant la détermination annuelle d'un taux unique à l'échelle de la Suisse pour l'impôt sur les huiles minérales 2020 en unités énergétiques (ct./kWh)

La taxe CO₂ ainsi que l'impôt sur les huiles minérales sont perçus directement auprès des importateurs par l'AFD/DGD à l'importation du gaz naturel en Suisse. Vu que le taux de la taxe/de l'impôt est défini en kg et que la qualité du gaz et du même coup le rapport entre le poids et l'unité énergétique (kWh) oscille au fil des heures, les taxes/impôts perçus sur une base mensuelle varieraient aussi en kWh au stade du dédouanement.

À l'introduction d'une déclaration obligatoire de la taxe CO₂ sur la facture du consommateur final et par souci de simplification, un taux unique par kWh contrôlé annuellement par l'AFD a été introduit à l'échelle de la Suisse¹.

Les facteurs contrôlés que sont le pouvoir calorifique et la densité normale sur lesquels se fonde cette conversion sont utilisés pour le calcul de conversion de l'impôt sur les huiles minérales sur le gaz naturel de francs par tonne en centimes par kilowattheure.

Impôt sur les huiles minérales sur le gaz naturel	Tarif par t	Tarif par kWh
	2.10 CHF/t	0.0143 ct./kWh

Le nouveau tarif de l'impôt sur les huiles minérales exprimé en kWh est publié sur le site internet de l'OCAR début novembre pour l'année suivante.

¹ • Toutes les sociétés chargées de la déclaration en douane par la DGD (Swissgas, GVM, EGO, Gaznat, AIL) fournissent chaque mois à l'ASIG toutes les données nécessaires au calcul d'un coefficient de conversion unique pour la Suisse (kWh □ kg). Comme le nouveau tarif en kWh s'applique chaque année à partir du 1^{er} janvier et pour que le nouveau taux puisse être publié 1-2 mois plus tôt, ce sont les données de l'année gazière précédente (octobre à septembre) qui sont utilisées. Le taux de la taxe CO₂ (défini en kg) de Fr. 255.40/t de gaz naturel (2019 et 2020) est converti en kWh à l'aide de ce coefficient. Le coefficient est soumis par l'ASIG à l'AFD/DGD pour contrôle.